

15.—Pourcentage semestriel de chômage chez les ouvriers syndiqués, par province, 1939-1949, et mars 1950

NOTA.—Pour le pourcentage de chômage au 30 juin et au 31 décembre, de 1915 à 1930, voir p. 841 de l'Annuaire de 1934-1935; pour celui de 1931 à 1942, voir p. 776 de l'édition de 1946. Pour les données mensuelles à compter de 1921, voir les éditions successives de l'Annuaire à partir de 1922-1923.

Année et mois	Î.P.-É. et N.-É.	N.-B.	Québec	Ontario	Mani- toba	Saskat- chewan	Alberta	C.-B.	Total
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Juin.....1939	6.3	8.9	15.0	9.7	10.2	6.6	18.2	9.7	11.6
Décembre.....1939	5.3	4.3	16.1	9.7	12.0	10.2	4.9	12.4	11.4
Juin.....1940	2.4	3.7	12.2	4.9	3.9	3.4	14.6	7.7	7.6
Décembre.....1940	2.6	2.3	11.1	5.9	6.6	6.7	4.8	9.0	7.4
Juin.....1941	2.0	1.9	6.2	2.0	4.3	1.8	11.5	3.8	4.1
Décembre.....1941	1.0	2.1	5.7	6.0	6.2	4.2	3.8	5.3	5.2
Juin.....1942	1.3	4.7	4.6	1.6	1.1	0.9	2.6	0.9	2.5
Décembre.....1942	0.3	2.4	1.6	1.0	2.6	1.1	1.7	0.6	1.2
Juin.....1943	0.3	1.1	1.0	0.4	0.6	0.6	1.1	0.1	0.6
Décembre.....1943	2.9	0.3	0.7	0.5	0.8	0.8	0.9	0.5	0.8
Juin.....1944	0.1	0.6	0.4	0.2	0.2	0.5	0.2	0.2	0.3
Décembre.....1944	--	0.2	0.9	0.4	0.8	0.5	0.7	0.6	0.6
Juin.....1945	1.2	0.1	0.6	0.7	0.2	0.9	0.3	0.2	0.5
Décembre.....1945	4.6	4.7	1.8	4.0	1.2	1.3	0.9	3.5	3.0
Juin.....1946	3.6	3.7	1.0	0.8	1.5	0.7	0.4	2.3	1.3
Décembre.....1946	1.5	0.3	1.4	0.9	1.3	1.5	1.4	3.6	1.5
Juin.....1947	7.2	2.2	0.5	0.5	0.4	0.5	0.3	0.8	0.8
Décembre.....1947	3.6	8.4	2.2	0.9	1.1	0.6	1.5	2.0	1.7
Juin.....1948	5.1	6.6	0.9	0.4	0.3	0.2	0.3	2.9	1.3
Décembre.....1948	2.4	7.5	3.3	2.8	1.2	3.7	2.4	6.0	3.4
Juin.....1949	1.9	1.8	1.7	1.5	2.6	1.9	1.2	2.8	1.8
Décembre.....1949	7.7	5.0	5.5	3.6	2.2	3.1	3.7	7.6	4.8
Mars.....1950	12.8	8.5	4.5	3.3	3.4	4.6	5.1	4.7	4.4

Section 4.—Assurance-chômage

La loi de l'assurance-chômage, mise en vigueur le 1^{er} juillet 1941, s'applique à tout employé sauf les suivants: employés dans des industries ou des occupations déterminées comme l'agriculture, la pêche, les forces armées, les services permanents des administrations fédérales, provinciales et municipales, le service domestique privé, le service de garde-malade privée, certains directeurs-employés de sociétés, les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce s'ils touchent plus de \$4,800 par année et (sauf consentement de la Commission) les employés des hôpitaux et institutions de charité sans but lucratif. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de son gain, de même que tout employé touchant \$4,800 ou moins par année et rémunéré à la semaine, au mois ou à l'année.

Caisse d'assurance-chômage.—Patrons et employés contribuent pour une part égale à la caisse. L'État contribue normalement pour un montant égal au cinquième des contributions réunies des patrons et des employés et défraye l'administration. Du 1^{er} juillet 1941 au 30 avril 1950, les patrons et employés ont versé \$653,798,947 à la caisse et le gouvernement fédéral y a ajouté un montant de